

**Colloque international «Tamazgha : pour l'autonomie des peuples et des régions»
Al Hoceima, 7 novembre 09
Intervention de Fatiha SAIDI***

Mesdames, Messieurs,

Avant toute chose qu'il me soit permis ici de remercier tous les organisateurs qui nous permettent de nous rencontrer aujourd'hui, pour la seconde fois, dans le cadre d'un colloque international consacré à la régionalisation.

Je remercie la confédération des associations culturelles amazighes du Nord du Maroc, le réseau des ONG du Nord pour le Développement et la solidarité ainsi que le Congrès Mondial Amazigh qui ont préparé activement cette rencontre.

Je vais tenter, au cours de mon exposé, de vous expliquer très brièvement l'architecture institutionnelle de la Belgique, ainsi que le contexte de sa création pour terminer ensuite, de manière plus concrète sur les avantages et les difficultés que nous connaissons en tant qu'entité fédérale.

Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais poser trois préalables :

- a. Quand j'évoque ici la régionalisation ou le fédéralisme avec mes lunettes belges, je parle de deux concepts qui peuvent paraître, a priori, antinomiques : l'autonomie et l'unité du pays. L'autonomie s'entend dans une autonomie législative et exécutive et l'unité du pays qui sous-tend une interaction étroite entre les entités fédérées et le fédéral ainsi que des compétences communes.
- b. Je ne viens pas vous donner des leçons de morale ou des leçons tout court mais juste vous donner un aperçu de notre expérience belge qui est somme tout très courte (les régions viennent de fêter leurs 20 ans cette année). Je ne vous donne pas un modèle clé sur porte ou un mode d'emploi car la régionalisation au Maroc ne peut être construite qu'à partir de ses propres spécificités (géographie, population, cultures, langues, économie) et à partir de ses besoins propres.
- c. Je ne viens pas non plus vous dire que le modèle belge est un modèle parfait qui permet de résoudre tous les problèmes sociétaux, politiques ou autres. En effet, notre système connaît aussi des problèmes et des soubresauts et aujourd'hui, après avoir traversé une crise politique très sévère, nous sommes à la veille d'une réforme institutionnelle qui va s'annoncer dans les prochains mois et qui se prépare déjà activement au sein des partis politiques.

* Députée bruxelloise (1999 -) et Députée de la Communauté française (2009 -) É Groupe socialiste

* Echevine (Adjointe au Maire de la Commune d'Evere) chargée de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Développement Durable, de la Solidarité entre les Peuples et de l'Égalité des Chances à Evere

1. Présentation sommaire de la Belgique

Population (Chiffres au 1er janvier 06)

Région flamande	6.078.600
Région wallonne	3.413.978
Région de Bruxelles-Capitale	1.018.804
Total Belgique	10.511.382

Création

Entre 1815 et 1830 la Belgique faisait partie du Royaume des Pays-Bas gouverné par le roi Guillaume 1er. En 1830 un groupe de révolutionnaires prirent le pouvoir et constituèrent un gouvernement belge provisoire qui, d'une part, proclama l'indépendance de la Belgique et, d'autre part, installa le Congrès national (10 novembre 1830) qui élaborait la Constitution belge. Celle-ci fut adoptée en février 1831. La Constitution sera rédigée en 1892 et en 1921 visant à élargir le corps électoral. Ce seront les seules réformes que connaîtra la Constitution au lendemain de son adoption avant celle de 1970 et autres (que j'aborderai plus tard durant mon exposé).

I. Un Etat unitaire

Au lendemain de la proclamation de sa Constitution, la Belgique se présente comme un Etat unitaire qui ne dispose que d'une autorité de contrôle qui s'adresse à l'ensemble du pays. Le pouvoir est centralisé et renforcé afin de renforcer l'unité du pays. La constitution fonde la Belgique comme une monarchie parlementaire dont le socle est la séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Cette première constitution dote, au lendemain de la création de l'état belge, l'Etat central d'un pouvoir fort, afin de renforcer l'unité du pays. La constitution garantit également les libertés fondamentales du citoyen et stipule que tous les Belges sont égaux devant la loi. (1)

Le libre usage des langues y est également garanti et permet à tout citoyen de choisir la langue dans laquelle il s'exprime. Le français était la langue des autorités au lendemain de l'indépendance et seule la population flamande pauvre s'exprimait en néerlandais. (2)

Dans ce cas de figure, il faut néanmoins trouver des solutions pour le traitement des citoyens flamands.

Les décideurs politiques de l'époque font en sorte de ne jamais avoir de plaintes émanant de ces populations. Mais celles-ci, jugeant le système discriminatoire, commencent à s'exprimer vers 1840.

Les plaintes sont d'ordre linguistique mais aussi le paupérisme des provinces flamandes et les conditions socio-économiques.

Les flamands se plaignent en outre de ne pas se voir occuper de hautes fonctions car ils parlent peu ou prou le français. L'exaspération des flamands atteindra son paroxysme lorsque deux ouvriers flamands (Coucke et Goethals), tous deux accusés d'un meurtre sont assistés d'un avocat ne s'exprimant qu'en français sont condamnés à mort et guillotins.

C'est entre 1873 et 1883 que se mettront en place une série de lois qui tendront au bilinguisme. Mais les tensions entre le nord et le sud vont apparaître de plus belle après la deuxième guerre

mondiale et les tensions linguistiques seront davantage nourries par des partis nouvellement créés. En 1962, la frontière linguistique est fixée par une loi qui trace les limites des provinces, arrondissements et communes. La Belgique est divisée en quatre régions linguistiques : trois régions unilingues (où l'on parle le français, le néerlandais et de l'allemand) et une région bilingue: Bruxelles où l'on parle le français et le néerlandais.

B. Les étapes de la réforme de l'État

En **1970**, la Constitution est révisée et on crée trois régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise. Le principe des trois régions est dès lors accepté, mais il faudra attendre pratiquement 20 années avant de voir la mise sur pied des régions dans la pratique. Dans l'attente de ce dispositif institutionnel, l'Agglomération qui dispose de compétences en matière d'aménagement du territoire, d'expansion économique, de santé, de propreté publique est créée.

La loi spéciale de **1980** crée les institutions régionales pour la Wallonie et pour la Flandre et règle le financement des communautés et des régions.

Au fil des années, le pays évolue vers une structure fédérale et les réformes de l'État continuent. La répartition des compétences qui se sont effectuées au fil des réformes a évolué selon deux dimensions : l'une (communauté) renvoyant aux personnes et à leur langue et culture et l'autre (régions) s'inspirant dans les aspirations à plus d'autonomie (économique, culturelle, politique). La loi spéciale de **1988** renforce les compétences des régions et des communautés.

En **1993**, une nouvelle révision de la Constitution et de nouvelles lois de réformes institutionnelles font évoluer l'État belge vers un État fédéral. Cette étape revêt une importance symbolique car l'article 1^{er} de la Constitution est révisé et stipule depuis : «La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions».

En outre, cette réforme accorde aux parlements wallon, flamand et de la communauté française une autonomie constitutive, c'est-à-dire la faculté de déterminer eux-mêmes, par voie de décret, des mesures essentielles relatives à leur composition, à leur élection et à leur fonctionnement ainsi qu'au fonctionnement de leur gouvernement.

C. La Belgique fédérale

L'architecture institutionnelle se décline aujourd'hui comme suit :

- L'État fédéral (affaires étrangères, défense nationale, justice, finances, sécurité sociale, une partie de la santé publique)
- Trois communautés : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone
- Trois régions : la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne
- Le pays est également subdivisé en 10 provinces et 589 communes.

Extraits de la Constitution belge se rapportant à l'État fédéral

- *Art. 1^{er}*
La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.
- *Art. 2*
La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.
- *Art. 3*
La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.
- *Art. 4*
La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.
- *Art. 5*
La Région wallonne comprend les provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.
- *Art. 6*
Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.
- *Art. 7*
Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.
- *Art. 7bis*
Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.



PDF Complete
Your complimentary use period has ended.
Thank you for using PDF Complete.

[Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expanded Features](#)

1. Les communautés

Les principales compétences des Communautés sont l'enseignement, la culture, la santé, l'aide aux personnes, et l'emploi des langues.

1.1. La communauté flamande

La Communauté flamande exerce ses compétences dans les provinces flamandes et à Bruxelles. Le Parlement flamand est constitué de 118 élus directs de la Région flamande et des 6 premiers élus néerlandophones issus du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté flamande exerce le pouvoir exécutif et est composé de dix ministres maximum et d'un Ministre-Président. La Communauté flamande exerce ses compétences dans les provinces flamandes et à Bruxelles. Le Parlement flamand est constitué de 118 élus directs de la Région flamande et des 6 premiers élus néerlandophones issus du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté flamande exerce le pouvoir exécutif et est composé de dix ministres maximum et d'un Ministre-Président.

1.2. La communauté française

Le Parlement de la Communauté française est l'assemblée représentative de la population de la région wallonne, de langue française et des francophones de la région de Bruxelles. Le Parlement est composé des 75 membres élus en qualité de membres du Parlement wallon et de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein. Ces membres sont élus pour 5 ans. Le pouvoir exécutif est assuré par 6 Ministres dont un ministre-président.

1.3. La communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone est le pouvoir législatif de la plus petite communauté belge. La langue officielle en son sein est l'allemand. Le Parlement compte 25 députés directement élus tous les cinq ans. Le Gouvernement de la CG est constitué de 4 ministres dont un ministre-président.

2. Les régions

Les principales compétences régionales sont :

l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la rénovation urbaine, l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains à usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, la politique foncière, la protection des monuments et sites, le logement, y compris le logement social et le logement moyen, les travaux publics, avec les routes, les voies hydrauliques, les ports et leurs dépendances, les transports en commun régionaux, la politique économique et le commerce extérieur, les aspects régionaux de la politique de l'emploi, avec le placement des travailleurs et les programmes de remise au travail des chômeurs, la protection de l'environnement contre les agressions et la pollution, la lutte contre le bruit, la politique des déchets, la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, la production et la distribution d'eau, y compris les normes de qualité et l'épuration des eaux usées, la protection et la conservation de la nature, les espaces verts, les parcs, les forêts, la chasse et la pêche, les cours d'eau, les aspects régionaux de l'énergie, dont la distribution locale d'électricité et de gaz, les sources nouvelles et la récupération d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la réglementation organique des pouvoirs locaux (communes, intercommunales, etc.),

leur financement et la tutelle de ces pouvoirs, la recherche scientifique se rapportant aux matières régionalesí

2.1. La région flamande

En Flandre, les institutions communautaires et régionales sont fusionnées. Il y a donc un seul Parlement et un seul Gouvernement. Pour la Région flamande, il faut donc se reporter aux informations sur la Communauté flamande.

2.2. La région wallonne

Le Parlement wallon se compose de 75 députés, élus tous les cinq ans au suffrage universel direct. L'exécutif est assuré par 9 ministres dont un ministre-président.

2.3. La région de Bruxelles-Capitale

Le parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est composé de 89 députés régionaux. Ces députés sont élus au suffrage universel pour 5 ans, dans une circonscription unique, par l'ensemble des électeurs des dix-neuf communes faisant partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La région de Bruxelles-Capitale est bilingue (français et néerlandais) ; pour permettre à chacune des deux communautés de mener des politiques communautaires (dans les compétences liées à la culture, l'enseignement, l'aide aux personnes, la santé) spécifiquement bruxelloises, il existe trois institutions :

1. La Commission communautaire française (COCOF) qui se compose d'une Assemblée (organe législatif) nommée Parlement francophone bruxellois, constituée des 72 membres du groupe linguistique francophone du Parlement de la Région et d'un Collège (organe exécutif) constitué des Ministres et des Secrétaires d'Etat francophones du Gouvernement de la Région. La Commission communautaire française est compétente pour les institutions monocommunautaires francophones de la Région bruxelloise. Elle peut agir sur les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables (politique de la santé, aide aux personnes, transport scolaireí).
2. La Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschap Commissie-VGC) se compose d'une Assemblée (organe législatif) constituée des 17 membres du groupe linguistique néerlandophone du Parlement de la Région et d'un Collège (organe exécutif) constitué des Ministres et du Secrétaire d'Etat néerlandophones du gouvernement de la Région.
3. La Commission communautaire commune (COCOM) commune règle et gère les matières communautaires communes aux deux communautés (hôpitaux, centres d'aide socialeí) de la Région. Son parlement, appelé Assemblée réunie, est composé des deux groupes linguistiques du Conseil de la Région. Les 89 députés bruxellois siègent donc à la fois au Conseil de la Région et à l'Assemblée de la Commission communautaire commune. Le pouvoir exécutif est assuré par le Collège réuni et rassemble les ministres du Gouvernement de la Région (à l'exception des Secrétaires d'Etat).

D. Préalables, avantages et inconvénients

Préalables

Le fédéralisme doit se envisager comme une ouverture vers et sur l'autre et non comme un repli sur ses intérêts communautaires et individuels. La tolérance est aussi l'un des ingrédients indispensables pour la réussite d'un Etat fédéral.

Un Etat fédéral doit garantir une solidarité entre l'ensemble de sa population (sécurité sociale, justice, etc.).

Avantages

- Si le système fédéral belge est complexe, il a le mérite d'accorder de l'importance et de la reconnaissance à la culture et à la langue des différentes populations vivant sur le territoire belge. Pour illustration, voici ce qu'on peut lire sur le site du Parlement germanophone : «la communauté germanophone est composée de Belges loyaux, en majorité favorables à la monarchie; ils se sentent respectés par l'Etat depuis que la langue allemande a été reconnue comme l'une des trois langues administratives et constitutionnelles. L'autonomie politique de la Communauté germanophone a considérablement contribué au fait que la population germanophone se considère comme partie intégrante de l'Etat belge».
- La décentralisation permet une action politique de plus grande proximité avec les citoyens et donc mieux adaptée aux besoins des populations concernées.
- L'existence de plusieurs entités politiques si elle est bien gérée peut amener un climat de loyauté, de concertation et de coopération.
- Les réalités linguistiques, communautaires et régionales amènent la Belgique à adopter un comportement de résolution pacifique des conflits basé sur le dialogue et la négociation, c'est le célèbre «compromis à la belge».

Inconvénients

- Les négociations institutionnelles et les revendications communautaires peuvent mener à la mise en danger de l'existence même de l'Etat. Ce qui est le cas aujourd'hui en Belgique où les paris sont très nombreux sur la capacité des décideurs politiques à continuer à assurer son unité
- Les communautés peuvent être amenées à se méconnaître et faire aller croissant la distanciation
- La complexité institutionnelle belge est souvent dénoncée par nombre de personnes qui se plaignent de son manque de lisibilité et donc risque d'éloigner les populations de leur participation citoyenne.
- L'architecture institutionnelle de la Belgique a un coût



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

En guise de conclusions

Le colloque d'aujourd'hui se déroule dans le contexte de discussion de la régionalisation au Maroc. Pour ma part, j'en suis une parfaite adepte car je reste convaincue que dans le cas de figure du Maroc (présence de plusieurs langues et cultures, vaste territoire), la régionalisation et l'autonomisation de ces dernières ne peut être qu'un adjuvant au processus démocratique dans lequel le Maroc veut s'engager aujourd'hui.

En effet, la régionalisation constitue un réel levier de participation démocratique qui ne peut que bénéficier aux populations locales. Il est dès lors important que le débat qui se mène aujourd'hui se fasse avec l'ensemble des forces vives du pays et ne laisse aucun citoyen sur le bord du chemin. Sans cette inclusion au débat, le Maroc risque de rater son rendez-vous avec l'histoire. Ce serait regrettable.

Par ailleurs, il est essentiel et ce, dès le départ, d'éclaircir le plus finement et au plus profond les concepts que l'on utilise. Le concept d'autonomie est imprécis, souvent utilisé et pour lequel on ne maîtrise pas toujours exactement les champs qu'il recouvre. Il importe dès lors d'éclaircir et de préciser tous les termes en présence afin que tout un chacun participe, à partir du même niveau de compréhension et de représentation mentale.

En outre, puisque le Maroc est un système régionalisé, il serait intéressant d'évaluer le modèle qui a été mis en œuvre depuis des décennies et de juger de sa pertinence. Quelles sont les retombées en termes démocratiques, économiques, de reconnaissance de la culture et des langues sur le citoyen ?

Sources

- (1) Portail fédéral, www.belgium.be
- (2) La Belgique pour débutants, Gerlache et consorts, Editions la charte, Bruxelles, 2004
- (3) Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918, tome 2 : le grand siècle de la nationalité belge

En savoir davantage :

- Histoire politique de la Belgique, facteurs et acteurs de changement, Xavier Mabille, CRISP, Bruxelles, 1997
- Les dix-neuf communes bruxelloises et le modèle bruxellois, Witte et consorts, Editions De Boeck&Larcier, Bruxelles, 2003
- Introduction à la Belgique fédérale, Caroline Sägesser, CRISP, Bruxelles, 2006